

N° 142/CJ-DF du répertoire

N° 2024-182/CJ-DF du greffe

ADJOL

Arrêt du 11 avril 2025

Affaire :

Cyprien AGBENON  
(M<sup>e</sup> Narcisse Raymond ADJAÏ)

C/

Les consorts Antoinette, Pélagie, Anne-Marie,  
Rosaline et Mélaine AGBENON  
(Cabinet d'avocats des Frères DOSSOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier et domanial)

**LA COUR,**

Vu l'acte n° 15 du 1<sup>er</sup> février 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Narcisse Raymond ADJAÏ, conseil de Cyprien AGBENON, a déclaré élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 013/2<sup>ème</sup> CH-DPF/2022 rendu le 31 janvier 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;





Le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSI** entendu en son rapport et l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi onze avril deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 015 du 1<sup>er</sup> février 2022 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Narcisse Raymond ADJAÏ, conseil de Cyprien AGBENON, a déclaré élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 013/2<sup>ème</sup> CH-DPF/2022 rendu le 31 janvier 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 2147/GCS du 24 avril 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations sans réaction de leur part ;

Que le dossier est en état ;

### **EN LA FORME**

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Faits et procédure**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par exploit du 03 juillet 2013, Antoinette AGBENON et Rosaline AGBENON, héritières de Gangbè AGBENON,

ont saisi le tribunal de première instance de deuxième classe d'Allada aux fins de la confirmation de leur droit de propriété et celui de leurs trois (03) autres sœurs sur un immeuble hérité de leur père, d'une superficie de deux hectares vingt-deux ares dix-neuf centiares (2 ha 22 a 19 ca) et sis à Fandji dans la commune d'Allada ;

Que par jugement n° 017/1<sup>ère</sup> Ch.DPF/17 rendu le 28 février 2017, la juridiction saisie a fait droit à leur demande ;

Que sur appel de Cyprien AGBENON, la cour d'appel de Cotonou a rendu, le 31 janvier 2022, l'arrêt confirmatif n° 013/2<sup>ème</sup> CH-DPF/2022 ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

### DISCUSSION

#### Sur le premier moyen tiré de l'incompétence « ratione materiae »

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des règles relatives à l'organisation judiciaire en ce que les juges d'appel ont jugé au-delà de leur compétence d'attribution alors que, selon le moyen, la prétention des parties relève de la compétence du juge du contentieux successoral et non de celle du juge foncier ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges du fond exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu qu'au sens des dispositions des articles 399 et 402 du code foncier et domanial, la demande en revendication ou en confirmation de droit de propriété relève de la compétence de la chambre civile statuant en matière de droit de propriété ;

Qu'en constatant qu'ils sont saisis d'une question de droit de propriété foncière et en retenant leur compétence, les juges d'appel ont exactement décidé ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

#### Sur le deuxième moyen tiré du défaut de base légale

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de base légale en ce que, malgré les divergences relevées entre les déclarations des héritiers,



les juges d'appel se sont appropriés les motivations du juge du fond en confirmant le droit de propriété des défenderesses au pourvoi sur le domaine entrepris, alors que, selon le moyen, ledit domaine revient à l'ensemble des héritiers ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que dans leur motivation, les juges d'appel ont énoncé que « ... *Gangbé AGBENON a, de son vivant, partagé ses biens entre ses enfants ; que les garçons ont bénéficié d'une maison bâtie à Donou dans laquelle chacun d'eux vit dans une pièce avec sa famille et d'un domaine de terre avoisinant cinq (05) hectares ; que s'agissant des femmes, au nombre de cinq (05), elles ont eu droit à une maison bâtie à Donou et d'un domaine à Fandji d'une superficie de 2 h 22 a 19 ca ; que l'appelant affirme que le domaine de Fandji n'appartient pas aux filles mais à la succession Fandji ; qu'il est acquis en droit que la charge de la preuve incombe au demandeur ; que Cyprien AGBENON affirme sans preuve que leur feu père a demandé que le domaine querellé soit partagé entre tous ses héritiers ... ; que devant la cour d'appel, il ne rapporte pas la preuve de ce que les juges du fond se sont trompés en confirmant le droit de propriété des intimées ... ; que la veuve Avocè AÏNAHIN soutient que son époux a laissé le terrain de Fandji, en cause, aux femmes, étant entendu que chaque garçon a reçu en héritage un domaine ... ; que les héritières doivent bénéficier des biens de leur père ; ... que le partage étant déjà réalisé par Gangbé AGBENON de son vivant, c'est à bon droit que les juges du fond ont confirmé le droit de propriété de Antoinette, Pélagie, Anne-Marie, Rosaline et Melaine AGBENON sur le domaine querellé ... » ;*

Qu'en l'état de ces énonciations et constatations, les juges d'appel ne sont pas reprochables du grief allégué ;

Que le moyen n'est pas fondé ;



### Sur le troisième moyen tiré de la partialité

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la partialité en ce que les juges d'appel ont, sans aucune preuve, prétendu que les héritiers garçons ont reçu chacun un domaine avoisinant cinq (05) hectares et que de droit, les héritières doivent aussi bénéficier des biens de leur père, alors que, selon le moyen, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Mais attendu que la partialité du juge n'est pas un cas d'ouverture à cassation ;

Que le moyen est irrecevable ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette quant au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Cyprien AGBENON ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Goudjo Georges TOUMATOU**, conseiller à la chambre judiciaire,

**PRESIDENT ;**

**Ismaël Anselme SANOUSSI**

et

**Wilfrid Sonagnon ARABA**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze avril deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



Jacques Mémavo HOUNSOU, avocat général,  
MINISTERE PUBLIC ;

Oussou Léonce ADJADO, officier de justice,  
GREFFIER ;

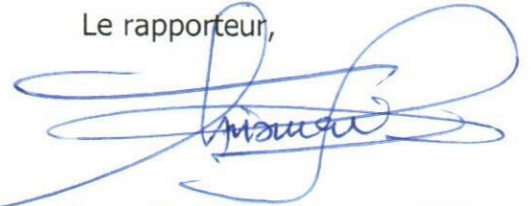
Et ont signé :

Le président,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,



Oussou Léonce ADJADO



DE: 15.000F

Pén: 15.000F

23/02/2026

02

10059

TRENTE MILLES FRANCS



Bienvenu D. TOKO